

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 9 juin 2023

PROCES VERBAL DE SEANCE

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 9 juin 2023 à 20 h, le Conseil Municipal de la Commune de Briffons dûment convoqué, le 2 juin 2023 s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil, sous la présidence de Mme SOUCHAL Pascale, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 juin 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 10

Nombre de conseillers municipaux présents : 7

Présents : Mmes SOUCHAL Pascale, GANDEBOEUF Muriel, BOUSSET Flore, ROCHE Karine et Mrs FAURE Gérard, BOUSCAUD Alain, GENESTINE Loïc.

Absents Excusés : FAURE Marie-Laure, CLUZEL Christophe

Procuration : BENSADI Priscilla donne pouvoir à CLUZEL Christophe

Mme ROCHE Karine est désignée secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du CGT.

Le quorum est atteint, Mme le Maire déclare la séance ouverte à : 20h05.

Adoption du Procès-Verbal de la séance du 10 mai 2023,

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

1. Désignations des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Vu le décret n°2023-57 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'instruction n) IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner les délégués et les suppléants en vue de l'élection des sénateurs,

Mme. le Maire, en application de l'article R.133 du code électoral rappelle que le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes. Il s'agit de MM Alain BOUSCAUD, Gérard FAURE, Priscilla BENSADI, Loïc GENESTINE qui acceptent de constituer le bureau.

Mme le Maire indique le mode de scrutin applicable et précise que conformément aux articles L.284 et L.286 du code électoral, le conseil municipal doit élire 1 délégué et 3 suppléants.

L'élection se fait sans débat, au scrutin secret, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panache ni adjonction ou suppression de nom, sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Après un appel à candidature, la liste de candidat est la suivante :

La liste A est composée par MM. Pascale SOUCHAL, Gérard FAURE, Muriel GANDEBOEUF, Flore BOUSSET.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

-Nombre de conseillers présents à l'appel : 8

-Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0

-Nombre de suffrage déclarés nuls par le bureau : 0

-Nombre de suffrage déclarés blancs par le bureau : 0

-Nombre de suffrages exprimés : 8

Ont obtenu :

Liste A : 8 voix

Est proclamée élue en qualité de déléguée : Pascale SOUCHAL

Sont proclamés élus en qualités de suppléants : Gérard FAURE, Muriel GANDEBOEUF, Flore BOUSSET.

2) Recours en annulation de l'arrêté 20230055 du projet éolien de Lastic. (Délibération 2023-21)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2132-1 et L. 2132-2

CONSIDERANT QUE le préfet du Puy-de-Dôme, par arrêté préfectoral du 16 janvier 2023, a délivré une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie du vent par la société CPENR de Lastic sur le territoire de la commune de Lastic.

CONSIDERANT QUE plusieurs avis exprimés par les différents services et organismes consultés sont défavorables ou réservés.

CONSIDERANT QUE la Commune de Briffons a dans le cadre de l'enquête publique émis un avis défavorable à l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie du vent par la société CPENR de Lastic sur le territoire de la commune de Lastic.

CONSIDERANT QU'il résulte de l'implantation du projet de parc éolien de Lastic à proximité immédiate d'autres projets éoliens déjà existants un phénomène d'encerclement de nature à créer un effet d'écrasement et de mitage du paysage avec le risque d'urbanisation d'un territoire en parc éolien.

CONSIDERANT QU'il n'y a eu aucune concertation des pouvoirs publics avec les élus locaux concernant une meilleure répartition géographique des parcs éoliens sur le territoire de la communauté de communes de « Chavanon Combrailles Volcans » et de tenir compte de la délibération du Conseil Communautaire en faveur d'un moratoire pour l'installation de nouveaux projets.

CONSIDERANT QU'il existe une covisibilité entre le projet de parc éolien de Lastic avec les centre-bourgs des communes de l'aire d'étude, avec la chaîne des Puys classée au patrimoine mondial de l'UNESCO, ainsi qu'avec de nombreux paysages remarquables et emblématiques tels que la chaîne du Massif du Sancy, la promenade des murs d'Herment ou encore les roches Tuilière et Sanadoire.

CONSIDERANT QUE l'implantation sur le territoire concerné de 4 aérogénérateurs d'une hauteur de 219.60 mètres à forte visibilité constitue une atteinte à l'intégrité de zones dont l'intérêt naturel et patrimonial est particulièrement sensible et présente des caractéristiques contraires aux objectifs de protection de la nature, de l'environnement, et des paysages situés à proximité, notamment l'étang de Farges. Avec pour conséquence une dégradation du cadre de vie qui n'attirera plus de nouveaux habitants et à long terme une augmentation de la désertification d'un territoire sacrifié.

Le conseil municipal délibère et décide

- **ARTICLE 1 : La Commune de Briffons conteste en justice l'arrêté n°20230055 du 16 janvier 2023 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie du vent par la société CPENR de Lastic sur le territoire de la commune de Lastic.;**
- **ARTICLE 2 : Madame le Maire de la Commune de Briffons est autorisée à ester et à représenter en justice la Commune devant la Cour administrative d'appel de Lyon afin d'introduire un recours en annulation de l'arrêté n°20230055 du 16 janvier 2023 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie du vent par la société CPENR de Lastic sur le territoire de la commune de Lastic.**
- **ARTICLE 3 : La défense des intérêts de la Commune de Briffons devant la Cour administrative d'appel de Lyon est confiée à Maître Ludovic CUZZI du cabinet PARME Avocats.**

Votants : 8

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 1 (Mr Alain BOUSCAUD)

3) Convention des servitudes ENEDIS ASD06 pour raccordement Parc Eolien Bois Royal. (Délibération 2023-22)

Dans le cadre du raccordement du Parc Éolien à Bois Royal, Enedis envisage la construction d'un réseau électrique soit deux lignes haute tension souterraines qui emprunteraient les parcelles ZA 79 au lieu-dit Chabanne et YM 125-122 au lieu-dit la Genesta dont la commune est propriétaire.

Une demande d'autorisation de passage est sollicitée afin de permettre la réalisation de ces travaux.

Le conseil municipal délibère et décide

-De mettre en suspens l'autorisation de passage.

-De ne pas autoriser le Maire à signer les conventions de servitudes ASD06 tant que l'issue du recours n'est pas connue.

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

4) Demande de subvention pour coopérative scolaire collège Willy Mabrut. (Délibération 2023-23)

Mme Le Maire fait part du courrier de Mr Tranzeat, Président au Foyer Socio-éducatif et de Mme Bayle Sylvie, Principale du Collège Willy Mabrut concernant une demande annuelle de subvention de 30 € par élève pour permettre la gratuité des fournitures scolaires. Ils requièrent d'augmenter la subvention à 40 €.

Le conseil municipal délibère et décide

-D'accorder une subvention de 40 € par élèves, 8 élèves seront scolarisés à la rentrée 2023/2024 soit une subvention totale de 320 €.

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

5) Désignation d'un référent déontologique des élus. (Délibération 2023-24)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Le conseil municipal délibère et décide

Article 1 : Désignation du référent déontologue

M. Philippe GAZAGNES est nommé en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée de 3 ans, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.
Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Votants : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

6) Décisions Modificatives pour augmentation de crédit au budget assainissement. (Délibération 2023-25)

Le conseil municipal sur décision du maire,

- considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023 sont insuffisants,
- décide de modifier l'inscription comme suit : EMPRUNTS N° 01

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Intérêts réglés à l'échéance	66111	60.29		
Autres prestations de services			7068	60.29
TAUX EGAUX -INVESTISSEMENT		60.29		60.29

Le Conseil Municipal approuve la décision modificative indiquée ci-dessus.

Votants : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Informations diverses :

- Désignation d'un référent agricole Le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme a adopté à l'unanimité en décembre dernier de nouvelles orientations et mesures en faveur de l'agriculture, l'alimentation et la sylviculture. Depuis le 1^{er} janvier 2023, il déploie une animation foncière agricole sur l'ensemble de son territoire afin de préserver le foncier agricole grâce à la mise en œuvre de stratégies locales adaptées (reconquête agricole, réglementation des boisements, aménagement foncier, échanges amiables, etc...) et ainsi améliorer la structuration foncière des exploitations agricoles afin de créer les conditions pour maintenir une activité agricole sur nos territoires. Cette animation s'appuie notamment sur un réseau de référents agricoles dont le rôle est de contribuer à la mise à jour des informations, participer à des groupes de travail et relayer des informations. Mr Alain BOUSCAUD est désigné pour cette mission.

- Devis plateformes béton dans le bourg. Présentation par Mr Alain BOUSCAUD du devis SARL MANUBY de 1575 € HT pour la réalisation de trois plateformes en béton concernant la mise en place des containers OM et Bacs jaunes. Le devis est accepté.

- L'association « Graines de Combrailles » en partenariat avec la Communauté de Communes a pour objectif la plantation d'arbres fruitiers dans les communes partenaires grâce au « Budget Ecologique Citoyen », l'association reçoit une subvention du département permettant de mettre en œuvre cette initiative. Les arbres doivent être plantés sur des terrains publics afin d'être accessible aux habitants qui souhaiteraient s'impliquer. Mr Faure Gérard est désigné référent pour l'association.

- Intervention du garde de pêche Aurélien ESTEBAN, pour proposition animation d'une pêche nocturne au mois d'août (Nombre de pêcheurs limité à 12, règlement spécifique, tarif concours : 12 €). Surveillance par le garde pêche. L'autorisation est accordée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h37

Le Maire
SOUCHAL Pascale



Le secrétaire
ROCHE Karine

